

N° 330 D'ORDRE
9

Rép. n°

1181

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

A R R E T

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Audience publique du 25 JUIN 1998.

R.G. 26.265/97

15ème CHAMBRE

EN CAUSE :

d Marie-Ange, domiciliée à

APPELANTE,
comparaissant par Maître Pierre SCHILLEWAERT, avocat,

CONTRE :

l' A.S.B.L. "AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL", antenne de
Verviers, rue de l' Eglise, 5 à 5537 ANNEVOIE,

INTIMEE ,
comparaissant par Maître Adrien MASSET, avocat,

*
*

D. Wouters
COPIE
2007-01-08

Vu les pièces du dossier de la procédure à la
clôture des débats le 12 mars 1998 et notamment:

- le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal du travail de Verviers (R.G. n° 617/95), 1ère chambre, le 14 mai 1997, ainsi que le dossier de la procédure constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelante formant appel de ce jugement reçue le 30 juillet 1997 au greffe de la Cour du Travail de Liège, section de Liège, et notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire;
- l'ordonnance rendue le 30 octobre 1997 sur pied de l'article 747 alinéa 2 du code judiciaire, les délais qu'elle fixe pour conclure ayant été respectés;
- les conclusions de l'appelante, reçues au greffe le 9 janvier 1998;
- les conclusions de l'asbl intimée, reçues au greffe le 18 novembre 1997;

- les dossiers des parties, déposés à l'audience du 12 mars 1998;

Où à cette audience les conseils des parties en leurs dires et moyens;

*
* *

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement déféré aurait été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

*
* *

Faits et procédure:

1° Madame d , titulaire du diplôme d'aide senior, a été occupée en cette qualité au service de l'ASBL Aide à domicile en milieu rural, antenne de Verviers, du 12 octobre 1974 au 6 juin 1994, date à laquelle elle fut licenciée moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis sur base d'un préavis d'une durée de 4 semaines;

L'acte de notification du licenciement ne porte aucune motivation, le certificat de chômage précisant pour sa part que le chômage était dû à la restructuration du personnel;

2° L'action originaire, mue par citation d'huissier signifiée le 23 février 1995 vise la condamnation de l'actuelle intimée au paiement d'une indemnité d'un montant de 340.080 frs pour licenciement abusif; elle est basée sur l'article 63 de la loi sur les contrats de travail;

3° Le jugement dont appel reçoit cette action mais la déclare non fondée;

En présence des nombreux motifs invoqués en termes de conclusions par l'intimée et ayant trait notamment à l'état de santé de l'appelante et des perturbation du fonctionnement de l'entreprise en résultant, à son aptitude au travail, à la restructuration de l'entreprise et considérant que si un seul des motifs du licenciement

est en relation avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou avec le fonctionnement de l'entreprise, le licenciement ne peut être qualifié d'abusif, les premiers juges ont estimé qu'au regard des impératifs du service, les absences longues et répétées, mêmes justifiées, de Madame d étaient devenues incompatibles avec ces impératifs;

4° L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de condamner l'intimée à lui payer l'indemnité revendiquée;

L'intimée sollicite pour sa part la confirmation du jugement;

Discussion:

L'action originaire est fondée sur le prescrit de l'article 63 de la loi sur les contrats de travail, lequel dispose qu'est considéré comme abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur la nécessité du fonctionnement de l'entreprise;

Il appartient à la société intimée de satisfaire à la charge de la preuve qui lui est imposée par l'article 63 al.2;

Elle doit dès lors prouver que le licenciement était justifié par un motif valable, que celui-ci ait trait à la conduite ou à l'aptitude de l'ouvrier ou qu'il concerne les nécessités de fonctionnement de l'entreprise; il importe peu à cet égard que l'employeur ait ou non motivé le congé, puisque la loi ne le lui impose pas, et le juge peut même fonder sa décision, outre sur les motifs invoqués par l'employeur, sur d'autres éléments régulièrement produits qui, bien que n'étant pas présentés comme des motifs par l'employeur, ont toutefois, selon le juge, contribué au licenciement et ont un lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou sont fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise (Cass. 15 juin 1988, Pas.1988, I, 1230);

Cité par la Cour du travail de Mons (arrêt du 23 décembre 1994 in J.T.T. 1995, page 41), J.CLESSE ("Congé et contrat de travail", page 186) écrit "que globalement, les cours et tribunaux ne contrôlent pas l'appréciation faite par l'employeur; qu'il s'agisse de l'organisation de l'entreprise, du comportement ou de l'aptitude du

salarié, l'employeur jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation; (qu') il évalue seul les orientations à donner à l'entreprise.... que de la même manière, le juge ne s'attache pas à évaluer l'aptitude, la productivité et la qualité de la participation du travailleur";

En l'espèce, et le fait n'est pas contesté, Madame d s'est absentée pendant environ 25 jours de mars à mai 1992, qu'elle fut ensuite absente du travail à partir du 6 juillet 1992, d'abord en raison d'un accident de travail, ensuite en raison de son état de santé - à partir du 17 juillet 1992 - jusqu'au 17 mai 1993;

Elle fut à nouveau absente pendant une quinzaine de jours entre juin et octobre 1993, et, enfin, du 5 avril au 6 juin 1994, date à laquelle elle a été licenciée;

Il ne peut être sérieusement soutenu que de telles absences seraient sans incidence sur l'organisation du service d'aide aux familles géré par l'intimée, dont l'importance résulte clairement du "Journal d'Entreprise" produit par l'intimée, puisque l'on peut en retenir que l'antenne de Verviers, à laquelle appartenait l'appelante, occupait en 1992 cinq assistant(e)s sociaux (les) et 124 aides familiales et seniors;

Il va de soi que le travail d'organisation du service incombant aux assistant(e)s sociaux (les), alors que selon l'appelante elle-même le secteur des aides familiales est caractérisé, vu la prépondérance de travailleuses féminines, par l'absentéisme (pauses carrières, congés sans solde, temps partiel, repos d'accouchement, maladies etc...), n'est d'évidence guère facile et qu'il l'est d'autant moins lorsqu'à cela s'ajoutent des absences imprévisibles qui s'avèrent de longue durée;

Confrontée à une telle situation, l'intimée était parfaitement fondée à évaluer le pour et le contre du maintien de Madame d comme membre du personnel;

A tort, l'appelant fait référence dans ce contexte à l'article 58 de la loi sur les contrats de travail, alors que le licenciement est intervenu le 6 juin 1994, date fixée pour la reprise du travail;

A cela s'ajoute le fait que nonobstant ses affirmations, l'appelante ne possédait nullement la qualification d'une auxiliaire polyvalente et ne pouvait de ce fait prester comme aide familiale et plus seulement comme aide senior;

Elle admet qu'elle a refusé de participer à la formation instaurée dès septembre 1993 par l'intermédiaire du Ministère de l'emploi et du travail, qui lui aurait permis d'obtenir un statut équivalent à celui des aides familiales, en précisant que si elle n'avait pas suivi cette formation, qui "avait lieu à Herve entre le mois de janvier et avril 1994", "c'est uniquement en raison des intempéries";

Si même cette formation ne semble pas avoir eu un caractère obligatoire, il n'en reste pas moins que l'intimée pouvait légitimement inviter l'appelante à suivre ce cours de perfectionnement, ne fut-ce que sur base du règlement de travail, article III, point 4 et de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées, article 14 (M.B. du 28 décembre 1988, page 17763);

Il en est d'autant plus ainsi que la dite formation était proposée par le Groupement pour la réalisation des actions positives dans le secteur de la Commission paritaire des aides familiales eu égard au fait que l'on ne formait plus d'aides seniors, en précisant que les 80 heures de cours seraient considérées comme "cours de perfectionnement" exigées par la Communauté française en son arrêté du 16 décembre 1988, article 14;

Le licenciement ne peut être dès lors être considéré comme abusif;

L'appel n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré et statuant
contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

et confirme le Reçoit l'appel, le déclare non fondé
jugement déferé en toutes ses
dispositions,

[Signature]

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés pour chacune des parties à 9.840 frs, étant l'indemnité de procédure suivant relevés des dépens déposés au dossier de la procédure;

Ainsi jugé par Messieurs:

Emil MICHA,
Michel XHARDE,
d'employeur,
Jean HEINE,

Président de Chambre,
Conseiller social au titre
Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la QUINZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le VINGT-CINQ JUIN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT par le même siège, sauf M. XHARDE, légitimement empêché d'assister au prononcé et remplacé par Mme Denise DRESSE, Conseiller social au titre d'employeur, conformément à l'article 779 du code judiciaire,

assistés de Monsieur Christian FOURNEAU, Greffier.

[Three handwritten signatures]